

République Française

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°052-2023 : GENS DU VOYAGE - AIRE DE GRANDS PASSAGES - SIGETA - CONVENTION DE REFACTURATION POUR LES ANNEES 2021 ET 2022

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment l'article 1-III alinéa 2 ;
VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 portant approbation des statuts (n°15) de la Communauté de communes Faucigny-Glières notamment les articles 7.1.4 création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : assainissement des eaux usées ;
VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2024 ;
CONSIDERANT qu'une aire de grands passages, permettant l'accueil de 50 à 200 caravanes, est destinée à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques ;
CONSIDERANT que, dans le schéma d'accueil des gens du voyage 2019-2024, il est précisé que les EPCI de l'arrondissement de Bonneville participeront financièrement à une aire de grands passages situées sur le secteur du SIGETA (syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage situé à Saint Julien en Genevois) ;
CONSIDERANT que la contribution de chaque EPCI porte sur le coût total annuel de l'aire de grands passages divisée par la population DGF ;
CONSIDERANT que pour les années 2021 et 2022, les contributions pour la CCFG s'élèvent respectivement à 4945 € et 6210.95 € ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de refacturation avec le SIGETA pour les années 2020 et 2021 ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIÈRES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.